

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-10, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-31 et L 2122-32,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 portant suppression d'un poste d'Adjoint de quartiers,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2021 procédant à une nouvelle répartition des trois postes d'Adjointes de quartiers,

VU le procès-verbal d'élection des Adjointes en date du 12 septembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil municipal,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Délégation de fonction et de signature est donnée à Mme Marie NÉDELLEC, Adjointe, en matière de :

- Commerces et Attractivité locale et responsable
- Cœur de ville
- Promotion de la ville
- Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
- Évènementiel
- Transformation numérique et Systèmes d'information communs
- Imprimerie.

Par ailleurs, Mme Marie NEDELLEC, Adjointe, est habilitée à signer tous actes concernant l'autorisation, au nom de la commune, de changement d'usage des meublés de tourisme.

Article 2 : La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **21 SEP. 2022**

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

N.B. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.